

**A2LM**  
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 18 rue de la Chênaie - LA MEIGNANNE**  
**49770 LONGUENEE EN ANJOU**  
**SIREN 893 436 865 RCS ANGERS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU** 29 janvier 2024

Le 29 janvier 2024,

**Monsieur Benoît KERLEAU**,  
demeurant 8 ter avenue du Pont Besnard – 49370 BECON LES GRANITS,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A2LM,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

**Après avoir préalablement exposé que :**

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date de ce jour, en cours d'enregistrement au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'ANGERS, la société ANNALO a cédé la totalité des parts lui appartenant dans la société A2LM, soit CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 501 à 1 000, à Monsieur Benoît KERLEAU, lequel est devenu associé unique de la société A2LM.

**A pris les décisions suivantes relatives :**

- à la constatation du caractère unipersonnel de la société et à la réaffirmation de l'option à l'impôt sur les sociétés,
- à l'adoption des statuts qui régiront désormais la société,
- à la constatation de la démission de Monsieur Sébastien MONCHO de ses fonctions de cogérant,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique prend acte que, suite à la cession de parts susvisée, la société est devenue unipersonnelle.

En outre, l'associé unique, étant une personne physique, décide de réaffirmer l'option de la société à l'impôt sur les sociétés.

## DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, consécutivement à la cession de parts susvisées, et en vue de tenir compte du caractère unipersonnel de la Société, décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

## TROISIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Sébastien MONCHO de ses fonctions de cogérant, notifiée à la société avec effet à compter de la cession de la totalité des parts sociales détenues par la société ANNALO, et le dispense du formalisme et du délai de préavis de trois mois, prévu par l'article 17 des anciens statuts.

L'associé unique décide de ne pas procéder à son remplacement et prend acte qu'il demeure l'unique gérant de la société à compter de ce jour, et que la nature de la gérance n'est pas modifiée.

L'associé unique décide que la société A2LM prend en charge les cotisations sociales obligatoires et facultatives afférentes aux rémunérations versées à Monsieur Sébastien MONCHO jusqu'à ce jour inclus.

L'associé unique rappelle en outre que la démission de Monsieur Sébastien MONCHO de ses fonctions de cogérant, ne le désengage pas d'éventuelles cautions personnelles conférées au profit de la société, et qu'il devra, le cas échéant, mener les démarches nécessaires en vue de la levée de ces cautions.

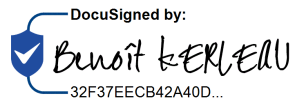
## QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et gérant et consigné sur le registre de ses décisions.

Signé par voie électronique le 29 janvier 2024, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires.

**Monsieur Benoît KERLEAU**  
Gérant associé unique,

DocuSigned by:  
  
32F37EECB42A40D...